

Arrêt

n°270 772 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2021 et notifié le 4 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2017, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 6 juin 2019, elle a introduit une demande d'admission au séjour en tant que partenaire de Monsieur [L.T.], étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 juillet 2019.

1.3. Suite à une demande de renouvellement du titre de séjour visé au point 1.1. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris, en date du 2 février 2021, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Art. 61 §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressée ne produit pas d'attestation d'inscription relevant de l'enseignement supérieur et portant sur l'année académique 2020-2021, de sorte que le statut d'étudiante ne peut plus être octroyé ou renouvelé. Par ailleurs, la durée de validité du dernier titre de séjour temporaire de l'intéressée a expiré le 01.11.2019.

Par conséquent, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *de l'article 61 de la [Loi] ;*
- *des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de prudence ;*
- *du principe de collaboration procédurale ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 61 de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, et elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale.

2.3. A titre liminaire, elle relève que « *Dès lors que la partie défenderesse prend appui sur l'article 61, §2, 1° de la [Loi], cela suppose que la requérante était autorisée au séjour jusqu'à la prise des décisions querellées [...] : « § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier » Le Conseil d'Etat a rappelé ce principe récemment : « L'article 61, §1^{er} alinéa 1^{er}, précité, vise du reste de manière expresse la situation de « l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études », ce qui implique que l'ordre de quitter le territoire donné sur la base de cette disposition vise bien un étranger disposant d'un droit au séjour. Dès lors que la requérante poursuivait toujours des études supérieures en Belgique, elle demeurait couverte par une autorisation de séjour alors même que son titre de séjour avait expiré et qu'elle en avait demandé le renouvellement. Il résulte des éléments qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 61, §1^{er} de la [Loi] ne correspond pas à une décision de refus de renouvellement du titre de séjour d'un étudiant mais constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant » [...] - C.E., n°244.511, 16 mai 2019) Ces constats s'appliquent mutatis mutandis en l'espèce, puisque la partie défenderesse entend « mettre fin » au séjour, octroyé pour la durée des études ».*

2.4. Dans une première branche, elle expose que « *La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et l'article 61, §2, 1° LE (disposition qui fonde en droit les décisions querellées), puisqu'elle fonde sa motivation uniquement sur le fait que la requérante n'a pas produit d'attestation d'inscription pour l'année 2020-2021 et que la durée de validité de son dernier titre de séjour a expiré le 01.11.2019. L'article 61, §2, 1° prévoit que « § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier » [...]. Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne pipe mot sur la situation selon laquelle la requérante prolongerait son séjour au-delà du temps des études. Elle se limite à constater que la durée de la validité du titre de séjour de l'intéressée a expiré (elle commet d'ailleurs là aussi une erreur de motivation matérielle, puisqu'elle renvoie à la date du 01.11.2019 alors qu'il s'agit du 20 mars 2020*

(pièce 3)). La motivation des décisions n'est donc pas suffisante et ne répond pas au prescrit de l'article 61, §2, 1^o LE précité. Les décisions sont illégales et doivent être annulées ».

2.5. Dans une deuxième branche, elle développe que « *La partie défenderesse méconnaît l'article 61, §2, LE ainsi que ses obligations de minutie et de motivation, et le devoir de collaboration procédurale, en ce qu'elle n'a pas tenu compte du courriel que lui avait fait parvenir la requérante au mois de janvier 2021 (pièce 6), qui l'avertissait précisément du fait qu'elle n'avait eu aucun retour de la part de l'Office des Étrangers et qu'elle n'avait pas la possibilité d'aller à l'école car elle n'a ni annexe, ni carte. Les défauts de minutie et de motivation sont d'autant plus flagrants que la requérante se voit imputer les manquements de la partie défenderesse. Celle-ci n'a, par le biais de l'administration communale, délivré aucun document (annexe ou carte) à la requérante, et l'a ainsi laissée dans un flou administratif complet sans justification (valable), de sorte que l'intéressée n'a tout simplement pas pu procéder au renouvellement de son inscription. Ce n'est pourtant pas faute pour elle d'avoir essayé : elle a tenté de se réinscrire auprès de l'établissement scolaire où elle venait d'étudier pendant 1 an (pièce 7). Mais c'est parce qu'elle n'avait ni annexe, ni carte à présenter à l'école qu'elle n'a pas [pu] finaliser son inscription. Les décisions contestées sont donc illégales et doivent être annulées* ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 15 mars 2022, la partie requérante a déclaré que la requérante n'a pas pu se réinscrire en qualité d'étudiante en l'absence de document de séjour valable. Elle a souligné que la requérante est restée sans réponse pendant plus d'un an à sa demande de renouvellement et que c'est à cause du manquement de la partie défenderesse qu'elle n'a pas pu se réinscrire. La partie défenderesse a demandé de constater le défaut d'intérêt au recours dès lors que la requérante n'était pas inscrite pour l'année académique 2020-2021. Interrogée quant à la pièce numéro 7 du recours, la partie requérante a soutenu qu'elle doit être examinée en combinaison avec la pièce numéro 8. Questionnée quant à l'absence de la pièce numéro 8 au recours, la partie requérante l'a déposé à l'audience afin de démontrer l'intérêt actuel au recours, et la partie défenderesse en a pris connaissance. La partie requérante a avancé que la pièce numéro 8 comporte un courriel du conseil de la requérante qui explique à la directrice de l'école que la requérante s'est vue refuser l'inscription à défaut de séjour légal et demande la confirmation de ce refus pour ce motif par écrit. Elle a regretté de ne pas avoir obtenu de réponse à ce courriel. La partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil quant à ce mais a cependant constaté que le conseil de la requérante allègue une situation dans ce courriel mais qu'il n'y a pas eu de réponse à celui-ci, et qu'il n'y a donc aucun élément probant pour démontrer ce qu'il affirme.

3.2. Relativement à la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, laquelle équivaut effectivement à une fin de séjour, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, lors de l'audience précitée, la partie requérante n'a nullement invoqué, ni de surcroit démontré, que la requérante est inscrite ou même aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2021-2022 en cours. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef de la requérante - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours. A titre de précision, s'agissant de la pièce déposée durant l'audience, outre le fait que celle-ci est relative à l'année académique 2020-2021 et non 2021-2022, le Conseil considère en tout état de cause, à l'instar de la partie défenderesse, que le conseil de la requérante allègue une situation dans ce courriel mais qu'il n'y a pas eu de réponse à celui-ci et qu'il n'y a donc aucun élément probant pour démontrer ce qu'il affirme.

En conséquence, la requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus aucun intérêt au moyen développé dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse reprendrait un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour de la requérante dès lors que sa carte A a expiré le 1^{er} novembre 2019, qu'elle ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'elle ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que la requérante ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité. De plus, outre le fait qu'elle est en tout état de cause expirée depuis le 21 mars 2020, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne doit pas se fonder sur l'annexe 15 délivrée à la requérante (qui constitue une attestation de séjour temporaire le temps de la demande de renouvellement) mais sur le fait que l'autorisation de séjour étudiant de cette dernière ne peut plus être renouvelée et sur l'expiration de la carte A. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans les deux branches de son moyen unique, la partie requérante ne développe aucun exposé ayant trait au respect des droits fondamentaux ou de l'article 74/13 de la Loi.

3.4. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE